

doctrine triomphe, et jusqu'à l'établissement d'un bon système hypothécaire, fondé sur la base d'une véritable publicité, il faudra, selon nous, en revenir purement et simplement à la solution exposée plus haut, suivant laquelle le droit de suite du vendeur se conserve aussi bien que son droit de préférence, sans publicité spéciale, et comme clause du contrat de vente."

'Cet extrait pourra paraître un peu long; mais comme il traite de questions qui pourront s'élever sous notre régime hypothécaire tel que constitué par l'Ordonnance 4 Vie., c. 30. Nous avons cru qu'il convenait de le reproduire en entier.

J. C.

Québec, janvier, 1848.

cription, § 3, no. 2); par M. Duranton (t. XX, p. 610, no. 359 et suivants), et par MM. Aubry et Rau (traduction de Zacheaire, t. 1, p. 435.) Mais MM. Aubry et Rau, à en juger par la note 7 mise au bas de cette page, paraissent s'occuper surtout de la purge proprement dite.—M. Tarrible a vu l'utilité de la transcription des contrats précédents pour l'application de l'art. 834, (T. Transcription, § 3, no. 3). Mais il subordonne mal à propos la transcription de chaque contrat de vente antérieur, à la circonstance que le vendeur a constitué des hypothèques qui peuvent être inscrites; en effet, le privilège du vendeur est, à l'égard de l'acheteur, aussi favorable que les hypothèques en question.—Delvincourt et Grenier, et après eux M. Troplong, t. IV, no. 913, font une distinction assez judicieuse, bien qu'elle s'écarte du texte de l'art. 834. Ils se contentent de la transcription du dernier contrat, lorsque ce contrat relate exactement les noms des vendeurs antérieurs. Ce tempérament pourrait être admis, toutefois en exigeant en outre que le dernier acte mentionnât le prix stipulé pour chacune des ventes antérieures. Aucun de ces derniers auteurs n'envisage la question sous le rapport de l'application de l'article 834.

